

Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

1. L'article 5 des Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques est modifié :

1^o par le remplacement des mots « les avis » par les mots « un avis » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Bureau annonce par communiqué de presse et sur son site Internet chacune des deux parties de l'audience ainsi que tout changement, correction ou précision apporté aux coordonnées annoncées dans l'avis prévu au premier alinéa. ».

2. L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **8.** Consultation continue : Après publication de l'avis visé à l'article 5, le dossier demeure jusqu'à la fin de l'audience à la disposition du public pour fins de consultation dans un centre de documentation à Québec et à Montréal ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé. ».

3. L'article 17 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **17.** Ajournement de l'audience : L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission ; la nouvelle date est alors annoncée sur le site Internet du Bureau, par communiqué de presse ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue. ».

4. L'article 29 de ces règles est modifié par le remplacement de l'intitulé « Droit de réponse » par « Droit de rectification des faits ».

5. L'article 33 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression de « sauf dans le cas des mandats d'audience publique confiés par le ministre avant le 30 décembre 1980 » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Cependant, l'article 31 des présentes règles ne s'applique pas à cette audience, les séances pouvant être conduites par un ou plusieurs membres de la commission. ».

6. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

38941

Gouvernement du Québec

Décret 913-2002, 21 août 2002

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification des limites

CONCERNANT la modification des limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), a établi la Réserve écologique de Manche-d'Épée par l'adoption du Règlement constituant la Réserve écologique de Manche-d'Épée édicté par le décret numéro 903-84 du 11 avril 1984 ;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et sont régies par les dispositions de cette dernière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée afin de solutionner un problème de gestion et d'améliorer son intégrité ;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de consolider la protection de l'érablière sucrière à bouleau jaune déjà présente au sein de la réserve actuelle et de préserver des talus d'éboulis susceptibles de contenir des plantes rares ;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui s'ajoutent à la réserve écologique n'est incluse dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

* Les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.19) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, les terres du domaine de l'État constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'une partie des terres faisant l'objet de la modification des limites territoriales n'est plus requise pour les fins de la réserve écologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut remettre ces terres sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie a donné un avis attestant la conformité du projet de modification de la Réserve écologique de Manche-d'Épée aux dispositions de son schéma d'aménagement et de son règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), un avis décrivant sommairement le projet de modification des limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée a été publié le 10 avril 2002 à la *Gazette officielle du Québec* et le 21 avril 2002 dans le journal régional *Le Riverain*;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE la description technique apparaissant à l'article 2 du Règlement sur la réserve écologique de Manche-d'Épée édicté par le décret numéro 903-84 du 11 avril 1984 soit remplacée par celle annexée au présent décret portant la minute 3992 au dossier 02-105 de l'arpenteur-géomètre Claude Vincent;

QUE l'autorité sur la superficie décrite à la description technique apparaissant à l'article 2 du Règlement sur la réserve écologique de Manche-d'Épée mais n'apparaissant pas au plan et à la description technique, annexés au présent décret, soit transférée au ministre des Ressources naturelles;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Cadastre :	Canton de Taschereau
Arp. Primitif :	Canton de Taschereau
Circonscription foncière :	Sainte-Anne-des-Monts
Municipalité :	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine
M.R.C. :	La Haute-Gaspésie
Région administrative :	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE MANCHE-D'ÉPÉE

DOSSIER : 5141-03-11 (1.21)

Réserve écologique de Manche-d'Épée

En référence à l'arpentage primitif, un territoire formé des lots 21 à 23, 26, 27 et une partie des lots 24 et 25 du Rang II, une partie du Bloc A et le Bloc B.

Ce territoire peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Commencant au coin Nord-Ouest du lot 27 du Rang II situé sur la ligne séparatrice des lots 27 et 28 du Rang II à l'intersection de celle-ci avec la ligne de division des Rangs I et II; de là en direction Est en suivant ladite ligne de division des Rangs I et II jusqu'au coin Nord-Est du lot 21 du Rang II; de là, en direction Sud en suivant la ligne séparatrice des lots 20 et 21 du Rang II et la ligne de division d'une partie non divisée du Canton de Taschereau et du Bloc B jusqu'au coin Sud-Est dudit Bloc B; de là, en direction Ouest en suivant la ligne de division des Blocs A et B avec une partie non divisée du Canton de Taschereau jusqu'au coin Sud-Ouest du Bloc A et de là, en direction Nord en suivant la ligne de division du Bloc A et d'une partie non divisée du Canton de Taschereau et la ligne séparatrice des lots 27 et 28 du Rang II jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 27 du Rang II, point de départ.

Sauf et à distraire du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus les parcelles suivantes:

1. La route de la Rivière-de-Manche-d'Épée ayant une emprise de 25,00 mètres de largeur par la longueur qu'elle peut avoir à partir de la ligne de division des Blocs A et B avec une partie non divisée du Canton de Taschereau au Sud jusqu'à la ligne de division des Rangs I et II au Nord.

Cette route a une superficie de 8,91 hectares.

2. Un emplacement de figure rectangulaire en réserve écologique projetée étant une partie du lot 24 du Rang II.

Le coin Nord-Est de cet emplacement est situé sur la ligne séparatrice des lots 23 et 24 du Rang II à 181,00 mètres au sud de la ligne de division des Rangs I et II.

Mesurant 137,00 mètres de largeur par 401,00 mètres de profondeur.

Cet emplacement a une superficie de 5,49 hectares.

3. Le chemin d'accès existant, d'une emprise de 5,00 mètres de largeur, s'étendant en direction générale Sud depuis la ligne de division des Rangs I et II jusqu'à l'emplacement désigné ci-dessus et contenant une superficie approximative de 0,19 hectare.

4. Une partie du Bloc A, bornée vers le Nord-Est par la limite Nord-Est de l'emprise de 5,00 mètres de largeur d'un chemin faisant partie du Bloc A, vers le Sud et l'Ouest par une partie non divisée du Canton de Taschereau; mesurant 357,9 mètres le long d'une ligne sinueuse vers le Nord-Est, 296,57 mètres vers le Sud et 171,08 mètres vers l'Ouest;

Cette partie du Bloc A contient une superficie de 2,67 hectares.

La superficie totale de cette réserve écologique (excluant les superficies à distraire) est de 573,24 hectares.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro trois mille neuf cent quatre-vingt-douze (3992) de ses minutes.

Préparé à Québec, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an deux mille deux.

CLAUDE VINCENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
émise le 7 juin 2002

Arpenteur-géomètre

Dossier : 02-105
Minute : 3992

ANNEXE 1

